



Consultation écrite
Projet de règlement
2021-U50-9

Projet de règlement numéro 2021-U50-9 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2009-U50

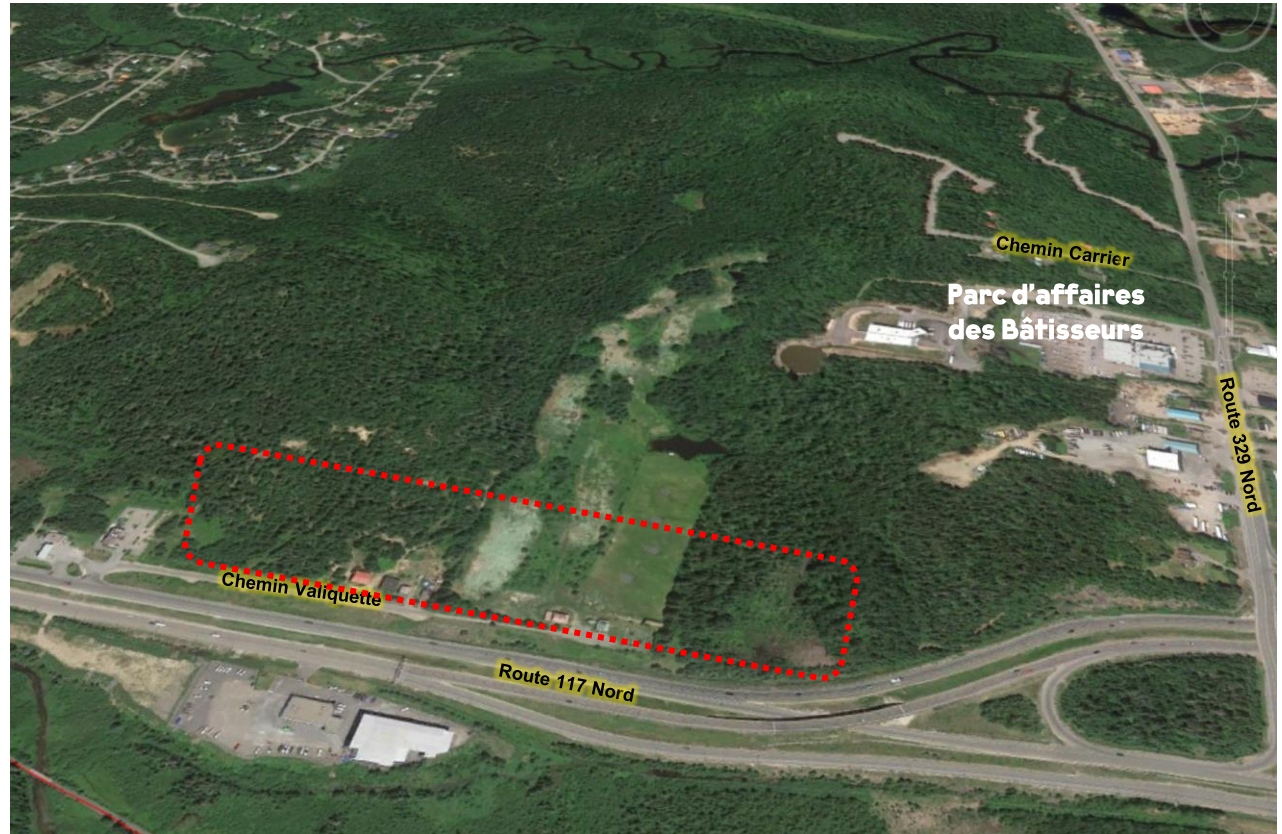
Ce projet de règlement vise à :

- 1) Agrandir les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation « commerciale artérielle (CA) » dans le secteur nord de la route 117
- 2) Agrandir les limites de l'affectation « villégiature résidentielle (VR) » dans le secteur de l'autoroute 15 et la montée Alouette
- 3) Agrandir les limites de l'affectation « industrielle et commerciale (CI) » dans le secteur de la rue Léonard et de l'autoroute 15
- 4) Agrandir les limites de l'affectation « résidentielle de moyenne à forte densité (RM) » dans le secteur de la rue Saint-Vincent et de la route 117
- 5) Modifier certaines balises en vigueur pour l'ensemble commercial du secteur nord de la route 117
- 6) Modifier certaines balises en vigueur pour l'affectation « villégiature résidentielle (VR) » afin d'y permettre également les commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement

1) Agrandir les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation « commerciale artérielle (CA) » dans le secteur nord de la route 117

Secteur :

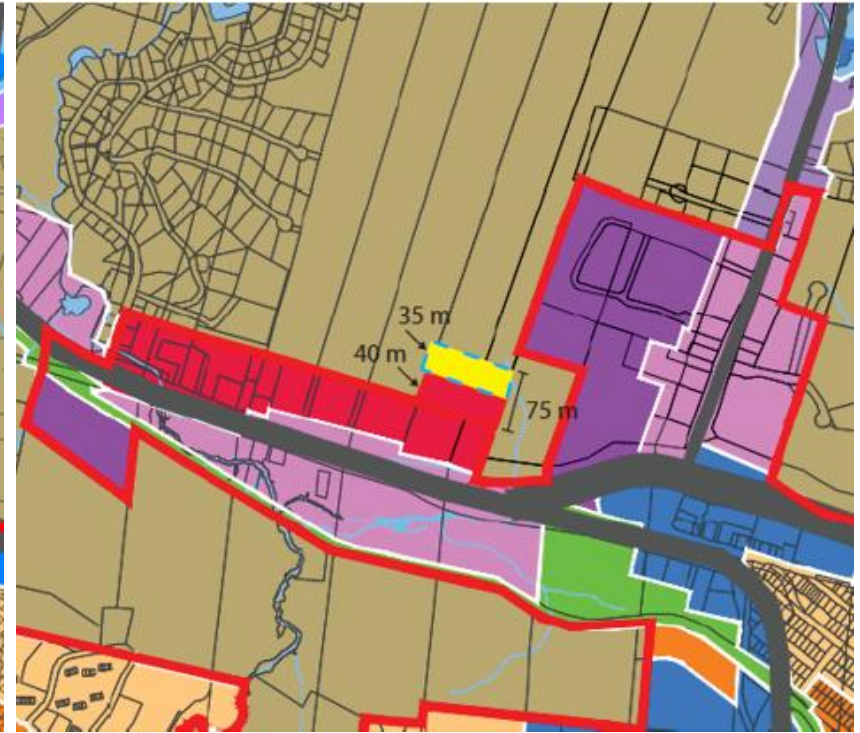
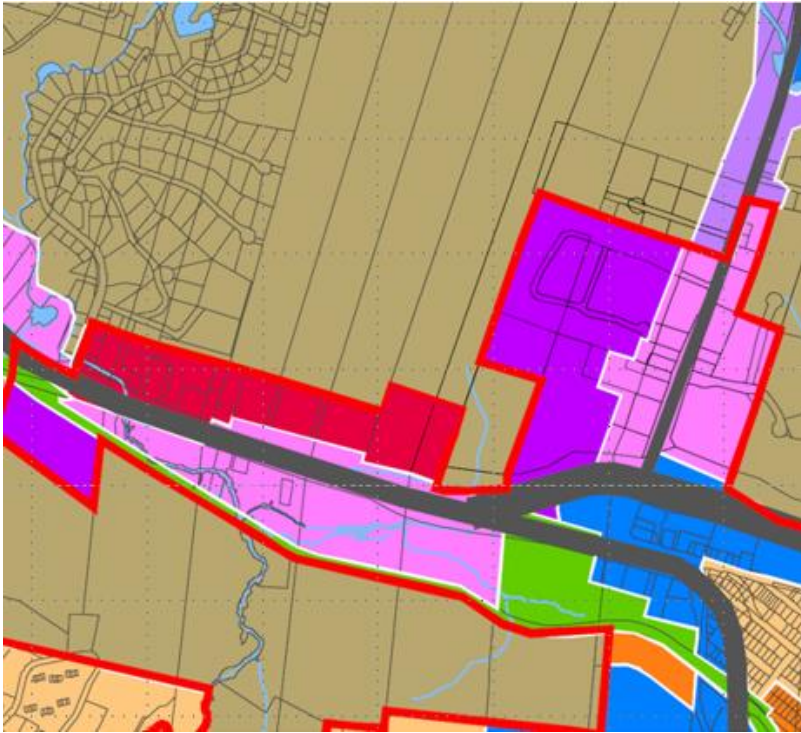
Secteur situé au nord de la route 117 (chemin Valiquette), à l'ouest d'une partie du lot 15A, à l'est d'une partie du lot 17A et au sud du lot 16A et d'une partie du lot 16B, tous du rang 5, canton de Beresford, Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne ;



1) Agrandir les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation « commerciale artérielle (CA) » dans le secteur nord de la route 117



1) Agrandir les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation « commerciale artérielle (CA) » dans le secteur nord de la route 117



2) Agrandir les limites de l'affectation « villégiature résidentielle (VR) » dans le secteur de l'autoroute 15 et la montée Alouette


Secteur :

Secteur situé au sud de l'emprise de l'autoroute 15 et de la montée Alouette, à l'ouest du lot 5 910 781 du cadastre du Québec, à l'est d'une partie du lot 5 910 767 du cadastre du Québec et au nord du lot 5 910 745 du cadastre du Québec ;



2) Agrandir les limites de l'affectation « villégiature résidentielle (VR) » dans le secteur de l'autoroute 15 et la montée Alouette



 Agrandissement de l'affectation « villégiature résidentielle (VR) »

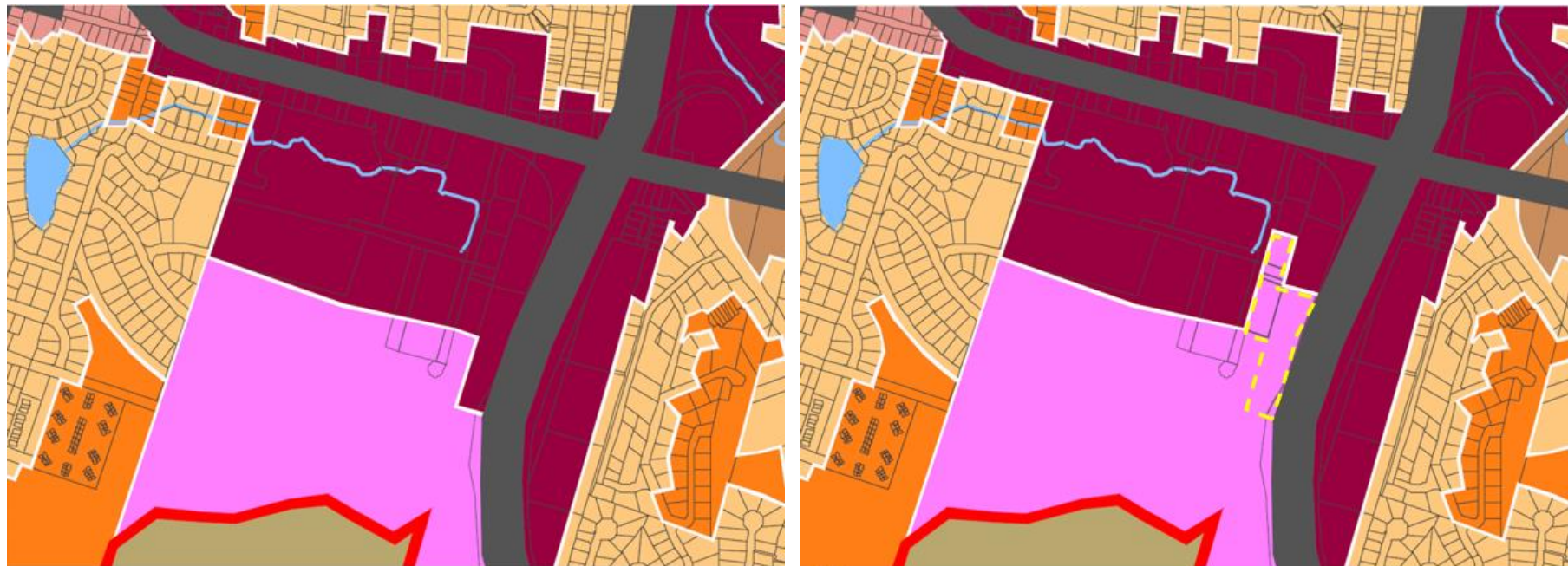
3) Agrandir les limites de l'affectation « industrielle et commerciale (CI) » dans le secteur de la rue Léonard et de l'autoroute 15


Secteur :

Secteur situé au sud des lots 5 747 897 et 5 747 898 du cadastre du Québec, à l'ouest de l'emprise de l'autoroute 15, à l'est de la rue Léonard et au nord du lot 5 745 770 du cadastre du Québec ;



3) Agrandir les limites de l'affectation « industrielle et commerciale (CI) » dans le secteur de la rue Léonard et de l'autoroute 15



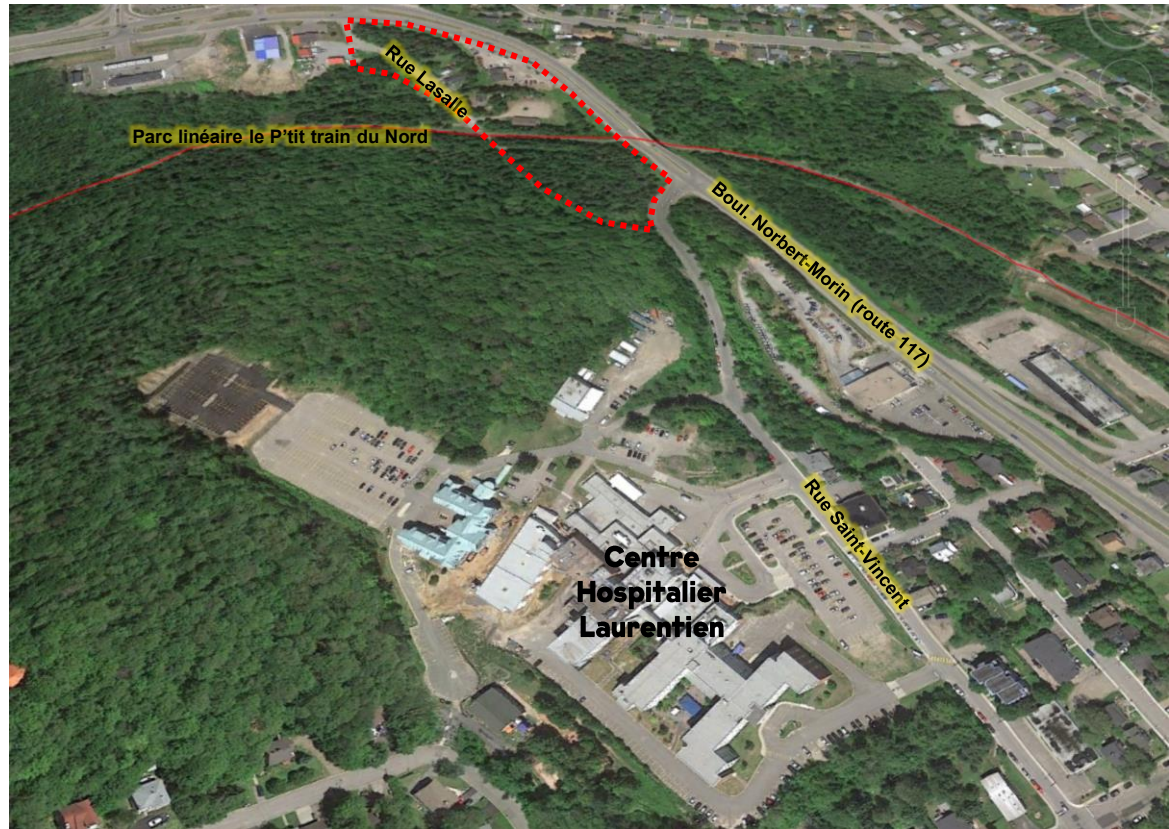
 Agrandissement de l'affectation « Industrielle et commerciale (CI) »



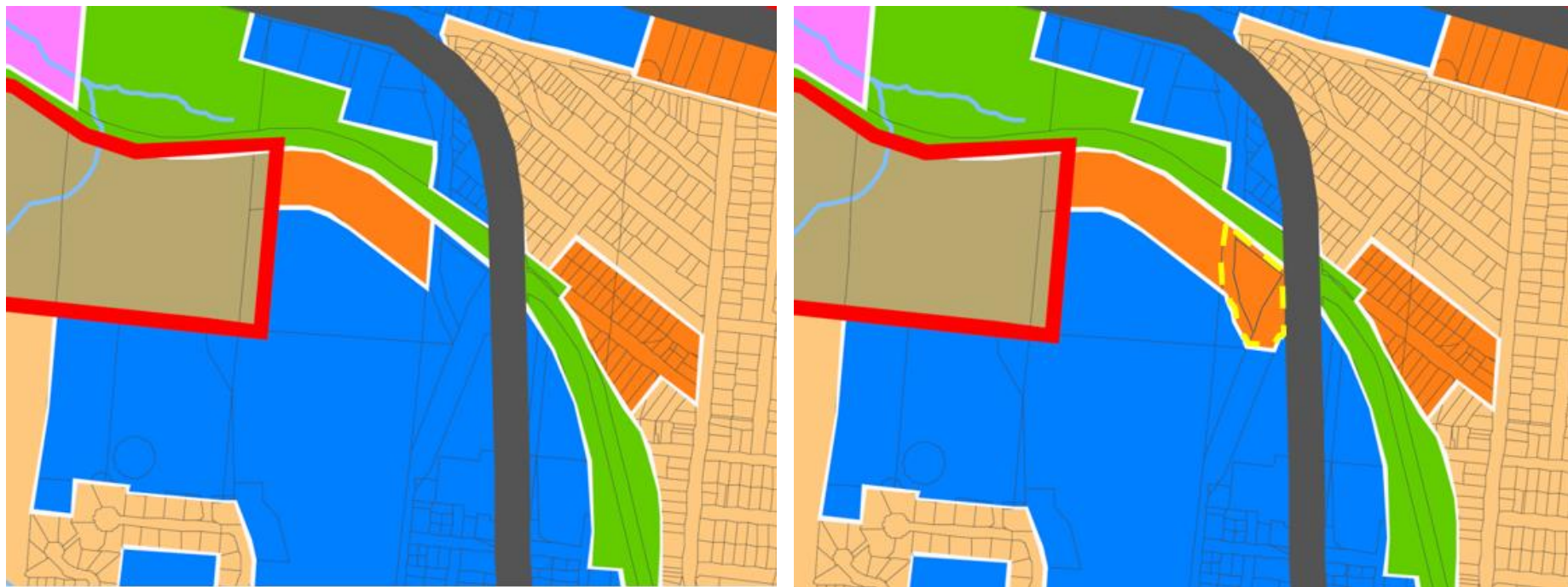
4) Agrandir les limites de l'affectation « résidentielle de moyenne à forte densité (RM) » dans le secteur de la rue Saint-Vincent et de la route 117


Secteur :

Secteur situé au sud du parc linéaire le P'tit train du Nord, à l'ouest du boulevard Norbert-Morin (route 117), à l'est du lot 5 581 596 du cadastre du Québec et au nord du lot 5 581 383 du cadastre du Québec ;



4) Agrandir les limites de l'affectation « résidentielle de moyenne à forte densité (RM) » dans le secteur de la rue Saint-Vincent et de la route 117

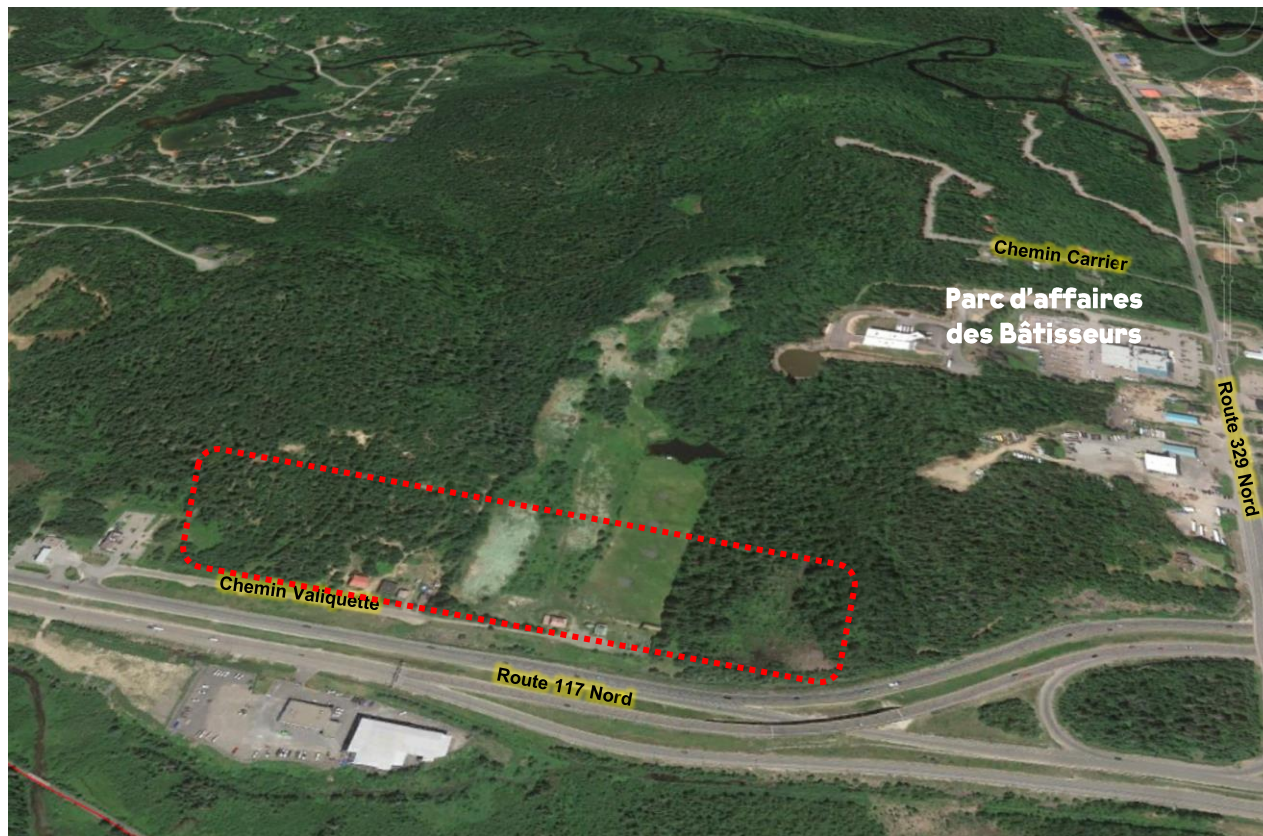


 Agrandissement de l'affectation « résidentielle de moyenne à forte densité (RM) »

5) Modifier certaines balises en vigueur pour l'ensemble commercial du secteur nord de la route 117

Secteur :

Secteur situé au nord de la route 117 (chemin Valiquette), à l'ouest d'une partie du lot 15A, à l'est d'une partie du lot 17A et au sud du lot 16A et d'une partie du lot 16B, tous du rang 5, canton de Beresford, Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne ;



5) Modifier certaines balises en vigueur pour l'ensemble commercial du secteur nord de la route 117

- Le tableau 7 à son article 3.4.3 est modifié à son « Ensemble commercial - 117 Nord » en abrogeant à la colonne « Interventions municipales » les mots « Interdire les » et en les remplaçant par les mots suivants :

« Limiter la présence de »

Tableau 7- Synthèse des orientations commerciales par grand ensemble

Ensemble commercial	Constats	Positionnement	Interventions municipales
Entrée Sud	Présence compatibles d'activités non majoritairement véhiculaire	Vocation véhiculaire (véhicules neufs)	Interdire les commerces de grandes surfaces et les activités industrielles Améliorer l'entrée de ville
Carrefour	Gobairts de commerces assez variés Espaces pour moyennes et grandes surfaces	Vocation de commerces de grandes surfaces à rayonnement régional	Interdire les activités industrielles et véhiculaires Interdire l'implantation de petites surfaces Élaborer une stratégie d'accueil des grandes surfaces et exiger des études d'impact
Centre-ville	Erosion du pouvoir d'attraction en faveur du secteur du Carrefour Enjeu important d'entretien immobilier et d'attente des commerçants Desserte de proximité commerciale	Densification de la fonction résidentielle Soutien du développement culturel Développement de la fonction de restauration	Superviser la dynamique commerciale et faire du recrutement Implanter des commerces à vocation culturelle Densifier la fonction résidentielle
Entrée Nord	Activités véhiculaires limitées dans l'espace Mixité commerciale de quartier et résidentielle un peu confuse	Vocation de campus santé pour établir l'identité du secteur et de la ville	Interdire l'extension commerciale et les grandes surfaces Développer un campus santé Développer la fonction résidentielle de moyenne et haute densité
329 Nord	Étalement des activités commerciales Bonne accessibilité routière Potentiel industriel	Accueil des activités non compatibles Développement d'une fonction industrielle et commerciale de gros	Obliger le maintien de l'encadrement forestier Favoriser le zonage d'entreposage, de vente et de fabrication
117 Nord	Rareté d'espaces à cause des contraintes physiques Encadrement naturel assez bien préservé	Accueil de commerces de gros artériels à desserte régionale et pôle secondaire à vocation véhiculaire	Obliger le maintien de l'encadrement forestier Interdire les commerces à vocation locale et de grandes surfaces Améliorer l'entrée de ville
Zone Industrielle	Espace industriel restreint Accessibilité parfois confuse Usage d'entreposage dominant	Maintien et développement de l'intégrité industrielle	Interdire l'activité commerciale à moins qu'elle soit rattachée à une activité industrielle Développer une autre zone industrielle

Source : Demarcam, Étude de positionnement commercial, Juillet 2008 et Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Novembre 2008.

Ensemble commercial	Constats	Positionnement	Interventions municipales
Entrée Sud	Présence compatibles d'activités non majoritairement véhiculaire	Vocation véhiculaire (véhicules neufs)	Interdire les commerces de grandes surfaces et les activités industrielles Améliorer l'entrée de ville
Carrefour	Gobairts de commerces assez variés Espaces pour moyennes et grandes surfaces	Vocation de commerces de grandes surfaces à rayonnement régional	Interdire les activités industrielles et véhiculaires Interdire l'implantation de petites surfaces Élaborer une stratégie d'accueil des grandes surfaces et exiger des études d'impact
Centre-ville	Erosion du pouvoir d'attraction en faveur du secteur du Carrefour Enjeu important d'entretien immobilier et d'attente des commerçants Desserte de proximité commerciale	Densification de la fonction résidentielle Soutien du développement culturel Développement de la fonction de restauration	Superviser la dynamique commerciale et faire du recrutement Implanter des commerces à vocation culturelle Densifier la fonction résidentielle
Entrée Nord	Activités véhiculaires limitées dans l'espace Mixité commerciale de quartier et résidentielle un peu confuse	Vocation de campus santé pour établir l'identité du secteur et de la ville	Interdire l'extension commerciale et les grandes surfaces Développer un campus santé Développer la fonction résidentielle de moyenne et haute densité
329 Nord	Étalement des activités commerciales Bonne accessibilité routière Potentiel industriel	Accueil des activités non compatibles Développement d'une fonction industrielle et commerciale de gros	Obliger le maintien de l'encadrement forestier Favoriser le zonage d'entreposage, de vente et de fabrication
117 Nord	Rareté d'espaces à cause des contraintes physiques Encadrement naturel assez bien préservé	Accueil de commerces de gros artériels à desserte régionale et pôle secondaire à vocation véhiculaire	Obliger le maintien de l'encadrement forestier Limiter la présence de commerces à vocation locale et de grandes surfaces Améliorer l'entrée de ville
Zone Industrielle	Espace industriel restreint Accessibilité parfois confuse Usage d'entreposage dominant	Maintien et développement de l'intégrité industrielle	Interdire l'activité commerciale à moins qu'elle soit rattachée à une activité industrielle Développer une autre zone industrielle

Source : Demarcam, Étude de positionnement commercial, Juillet 2008 et Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Novembre 2008.

5) Modifier certaines balises en vigueur pour l'ensemble commercial du secteur nord de la route 117

2. Le tableau 8 à son article 7.3.1 est modifié à sa section « Usages assujettis à certaines balises » en abrogeant le chiffre « 2 000 » et en le remplaçant par le chiffre suivant :

« 2 500 »

Tableau 8 - Usages et densité de l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » (CA)

Affectation « Commerciale artérielle » (CA)	
Usage dominant	<p>Commerce 1 – Vente au détail (1,2)</p> <p>Commerce 2 – Routier et touristique (3,4,6)</p> <p>Industrie 1 – Contraintes limitées (8)</p>
Usages complémentaires	<p>Récréation 2 – Extensive</p> <p>Utilité publique et infrastructures</p>
Usages assujettis à certaines balises	<p>1. Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits sauf dans l'ensemble 117 nord.</p> <p>2. Superficie de plancher limitée à 2 000 mètres carrés à l'exception des commerces de sport et de plein air pour lesquels la superficie est limitée à 4 000 mètres carrés. Aucune superficie maximale n'est fixée pour les usages reliés à la vente de véhicules, bateaux et autres usages similaires lorsqu'ils sont autorisés.</p> <p>3. Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont spécifiquement interdits.</p> <p>4. Superficie de plancher limitée à 500 mètres carrés pour les restaurants.</p> <p>6. Les postes d'essence et stations-services sont autorisés sur les terrains adjacents à la route 117 exclusivement.</p> <p>8. Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.</p>
Dominance	80 % de l'aire d'affectation doit être affectée aux fonctions dominantes

Affectation « Commerciale artérielle » (CA)	
Usage dominant	<p>Commerce 1 – Vente au détail (1,2)</p> <p>Commerce 2 – Routier et touristique (3,4,6)</p> <p>Industrie 1 – Contraintes limitées (8)</p>
Usages complémentaires	<p>Récréation 2 – Extensive</p> <p>Utilité publique et infrastructures</p>
Usages assujettis à certaines balises	<p>1. Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits sauf dans l'ensemble 117 nord.</p> <p>2. Superficie de plancher limitée à 2 500 mètres carrés à l'exception des commerces de sport et de plein air pour lesquels la superficie est limitée à 4 000 mètres carrés. Aucune superficie maximale n'est fixée pour les usages reliés à la vente de véhicules, bateaux et autres usages similaires lorsqu'ils sont autorisés.</p> <p>3. Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont spécifiquement interdits.</p> <p>4. Superficie de plancher limitée à 500 mètres carrés pour les restaurants.</p> <p>6. Les postes d'essence et stations-services sont autorisés sur les terrains adjacents à la route 117 exclusivement.</p> <p>8. Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.</p>
Dominance	80 % de l'aire d'affectation doit être affectée aux fonctions dominantes

5) Modifier certaines balises en vigueur pour l'ensemble commercial du secteur nord de la route 117

2. Le tableau 8 à son article 7.3.1 est modifié à sa section « Usages assujettis à certaines balises » en abrogeant le chiffre « 2 000 » et en le remplaçant par le chiffre suivant :

« 2 500 »

Tableau 8 - Usages et densité de l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » (CA)

Affectation « Commerciale artérielle » (CA)	
Usage dominant	<p>Commerce 1 – Vente au détail (1,2)</p> <p>Commerce 2 – Routier et touristique (3,4,6)</p> <p>Industrie 1 – Contraintes limitées (8)</p>
Usages complémentaires	<p>Récréation 2 – Extensive</p> <p>Utilité publique et infrastructures</p>
Usages assujettis à certaines balises	<p>1. Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits sauf dans l'ensemble 117 nord.</p> <p>2. Superficie de plancher limitée à 2 000 mètres carrés à l'exception des commerces de sport et de plein air pour lesquels la superficie est limitée à 4 000 mètres carrés. Aucune superficie maximale n'est fixée pour les usages reliés à la vente de véhicules, bateaux et autres usages similaires lorsqu'ils sont autorisés.</p> <p>3. Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont spécifiquement interdits.</p> <p>4. Superficie de plancher limitée à 500 mètres carrés pour les restaurants.</p> <p>6. Les postes d'essence et stations-services sont autorisés sur les terrains adjacents à la route 117 exclusivement.</p> <p>8. Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.</p>
Dominance	80 % de l'aire d'affectation doit être affectée aux fonctions dominantes

Affectation « Commerciale artérielle » (CA)	
Usage dominant	<p>Commerce 1 – Vente au détail (1,2)</p> <p>Commerce 2 – Routier et touristique (3,4,6)</p> <p>Industrie 1 – Contraintes limitées (8)</p>
Usages complémentaires	<p>Récréation 2 – Extensive</p> <p>Utilité publique et infrastructures</p>
Usages assujettis à certaines balises	<p>1. Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits sauf dans l'ensemble 117 nord.</p> <p>2. Superficie de plancher limitée à 2 500 mètres carrés à l'exception des commerces de sport et de plein air pour lesquels la superficie est limitée à 4 000 mètres carrés. Aucune superficie maximale n'est fixée pour les usages reliés à la vente de véhicules, bateaux et autres usages similaires lorsqu'ils sont autorisés.</p> <p>3. Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont spécifiquement interdits.</p> <p>4. Superficie de plancher limitée à 500 mètres carrés pour les restaurants.</p> <p>6. Les postes d'essence et stations-services sont autorisés sur les terrains adjacents à la route 117 exclusivement.</p> <p>8. Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.</p>
Dominance	80 % de l'aire d'affectation doit être affectée aux fonctions dominantes

5) Modifier certaines balises en vigueur pour l'ensemble commercial du secteur nord de la route 117

3. La section de notes relatives au tableau 24 de la section 7.5 est modifiée à sa note « 2- » en abrogeant le chiffre « 2 000 » et en le remplaçant par le chiffre suivant :

« 2 500 »

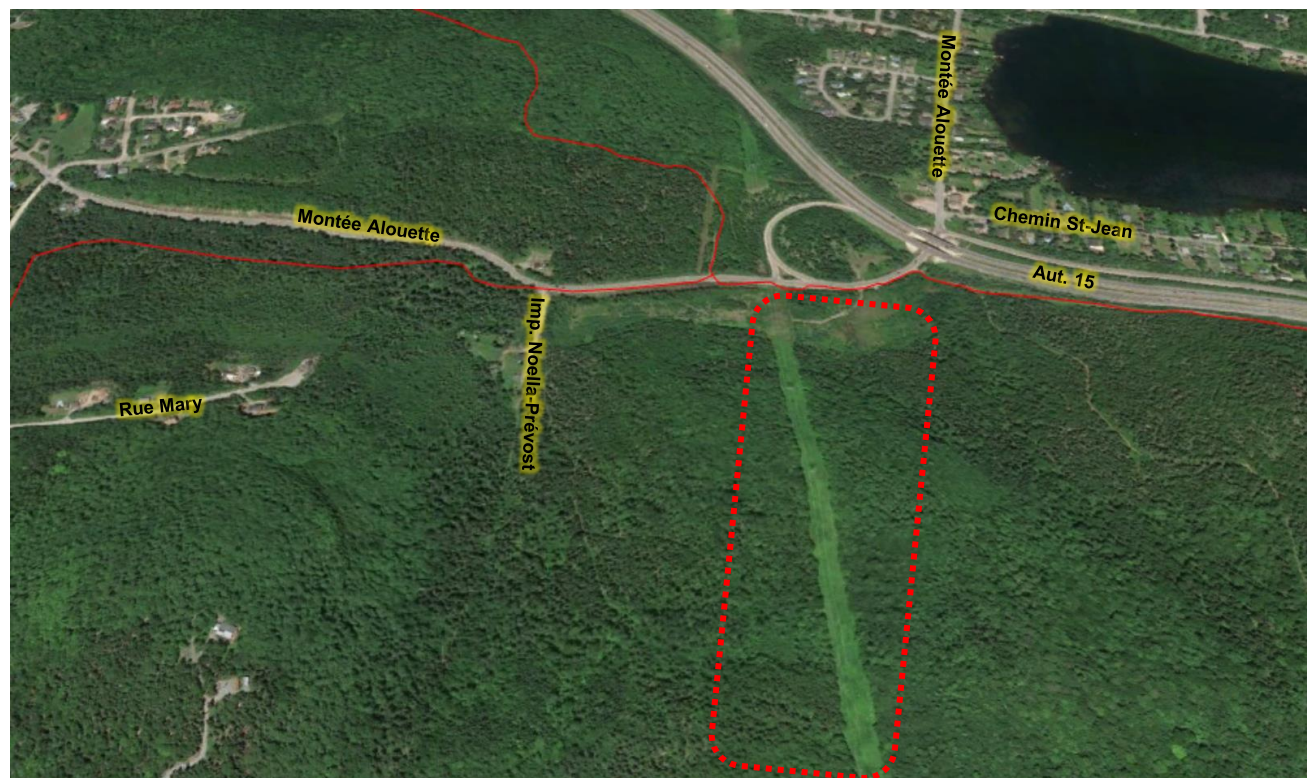
Les notes du tableau 24 réfèrent aux éléments suivants:

- 1 – Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits sauf dans l'ensemble 117 nord.
- 2 – Superficie de plancher limitée à **2 500** mètres carrés à l'exception des commerces de sport et de plein air pour lesquels la superficie est limitée à 4 000 mètres carrés. Aucune superficie maximale n'est fixée pour les usages reliés à la vente de véhicules, bateaux et autres usages similaires lorsqu'ils sont autorisés.
- 3 – Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont spécifiquement interdits.
- 4 – Superficie de plancher limitée à 500 mètres carrés pour les restaurants.
- 5 – Les normes suivantes s'appliquent :
 - Superficie de plancher minimale de 4 000 mètres carrés et aucune superficie maximale au sud de la route 117 et à l'ouest de l'autoroute 15.
 - Superficie de plancher minimale de 1 500 mètres carrés et maximale de 2 000 mètres carrés au nord de la route 117 et à l'est du chemin de la Rivière ainsi qu'au sud de la route 117 et à l'est de l'autoroute 15.
 - Superficie de plancher minimale de 1 500 mètres carrés et aucune superficie maximale dans le reste de l'aire d'affectation.
- 6 – Les postes d'essence et stations-services sont autorisés sur les terrains adjacents à la route 117 exclusivement.
- 7 – Les services de grande envergure doivent être localisés exclusivement dans l'aire d'affectation « Centre-ville » et dans les aires d'affectation « Commerciale et services » situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 8 - Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.
- 9 - Seules les pépinières, la vente au détail de contenants de gaz sous pression et les entreprises de la construction sont autorisées.
- 10 – Les commerces d'entrepôts sont spécifiquement interdits.
- 11 – Superficie de plancher limitée à 1 500 mètres carrés.
- 12 – Les postes d'essence et stations-service sont spécifiquement interdits.
- 13 – Superficie de plancher limitée à 750 mètres carrés pour les restaurants.
- 14 - Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.
- 15 – Usage spécifiquement interdit à l'intérieur du parc industriel (secteur de la rue Brissette).
- 16 – Des superficies minimales de lot supérieures à 1500 mètres carrés sont autorisées dans les secteurs sensibles identifiés au concept d'organisation spatiale, soit dans le secteur du versant sud du Mont Catherine (milieux humides et pentes excédant 12%) et le secteur de l'hôpital (pentes excédant 12%).
- 17 – Seuls les établissements d'hébergement et les commerces de récréation intérieure liés à la santé sont autorisés.
- 18 – Les habitations unifamiliales ne sont pas autorisées.
- 19 - Superficie de plancher limitée à 200 mètres carrés.
- 20 – Superficie de plancher limitée à 200 mètres carrés pour les restaurants.
- 21 - Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 15 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 50 unités animales sont interdits.
- 22 – Superficie de plancher limitée à 100 mètres carrés.
- 23 – Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 5 unités animales sont interdits. Autorisé uniquement en tant qu'usage complémentaire à l'habitation (fermettes).
- 24 – Uniquement les usages strictement rattachés à des services municipaux localisés le long d'une route importante ou d'une rue collectrice, ainsi que les services communautaires intégrés à un projet d'opération d'ensemble à des fins résidentielles, s'adressant exclusivement à la population implantée sur le territoire visé par un tel projet.
- 25 – Soumis à des projets d'opération d'ensemble.
- 26 – Superficie de plancher limitée à 2 000 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 150 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 27 - Seuls les garages municipaux et les entreprises de distribution de produits sont autorisés.
- 28 – Spécifiquement interdit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 29 – À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seuls les postes de police et les usages liés à l'administration publique sont autorisés.
- 30 - Seuls les laboratoires d'analyse et les entreprises de fabrication de produits finis ou semi-finis autres qu'en plastique sont autorisés.
- 31 – Uniquement les commerces en support à la fonction récréative. De manière non limitative, les usages visés sont de type : casse-croûte et service de restauration, service de location d'équipements récréatifs légers tels que bicyclette, ski de fond et autres. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie est limitée à 100 mètres carrés.
- 32 – Seuls les bureaux d'information touristique et les bâtiments communautaires sont permis. Dans les secteurs de la plage Major et du parc linéaire le P'tit Train du Nord, seuls les bâtiments communautaires liés à la récréation de grand plein air sont permis.

6) Modifier certaines balises en vigueur pour l'affectation « villégiature résidentielle (VR) » afin d'y permettre également les commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement

Secteur :

Secteur situé au sud de l'emprise de l'autoroute 15 et de la montée Alouette, à l'ouest du lot 5 910 781 du cadastre du Québec, à l'est d'une partie du lot 5 910 767 du cadastre du Québec et au nord du lot 5 910 745 du cadastre du Québec.



6) Modifier certaines balises en vigueur pour l'affectation « villégiature résidentielle (VR) » afin d'y permettre également les commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement

- Le tableau 20 à son article 7.4.5 est modifié par le remplacement de sa note « 17. » de la section « Usages assujettis à certaines balises » par celle-ci :

« 17. Seuls les établissements d'hébergement, les commerces de récréation intérieure liés à la santé et commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement sont autorisés. »

Tableau 20 - Usages et densité de l'aire d'affectation « Villégiature résidentielle » (VR)

Affectation « Villégiature résidentielle » (VR)	
Usage dominant	Habitation 1 – Très faible densité Habitation 2 – Faible, moyenne et forte densité (25)
Usages complémentaires	Commerce 1 – Vente au détail (1, 22) Commerce 2 – Routier et touristique (17) Service 1 – Service communautaire (24) Récréation 1 – Intensive Récréation 2 – Extensive Utilité publique et infrastructures
Usages assujettis à certaines balises	1. Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits. 17. Seuls les établissements d'hébergement et les commerces de récréation intérieure liés à la santé sont autorisés. 22. Superficie de plancher limitée à 100 mètres carrés. 24. Uniquement les usages strictement rattachés à des services municipaux localisés le long d'une route importante ou d'une rue collectrice, ainsi que les services communautaires intégrés à un projet d'opération d'ensemble à des fins résidentielles, s'adressant exclusivement à la population implantée sur le territoire visé par un tel projet. 25. Soumis à des projets d'opération d'ensemble.
Dominance	80 % de l'aire d'affectation doit être affectée aux fonctions dominantes.

Affectation « Villégiature résidentielle » (VR)	
Usage dominant	Habitation 1 – Très faible densité Habitation 2 – Faible, moyenne et forte densité (25)
Usages complémentaires	Commerce 1 – Vente au détail (1, 22) Commerce 2 – Routier et touristique (17) Service 1 – Service communautaire (24) Récréation 1 – Intensive Récréation 2 – Extensive Utilité publique et infrastructures
Usages assujettis à certaines balises	1. Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits. 17. Seuls les établissements d'hébergement, les commerces de récréation intérieure liés à la santé et commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement sont autorisés. » 22. Superficie de plancher limitée à 100 mètres carrés. 24. Uniquement les usages strictement rattachés à des services municipaux localisés le long d'une route importante ou d'une rue collectrice, ainsi que les services communautaires intégrés à un projet d'opération d'ensemble à des fins résidentielles, s'adressant exclusivement à la population implantée sur le territoire visé par un tel projet. 25. Soumis à des projets d'opération d'ensemble.
Dominance	80 % de l'aire d'affectation doit être affectée aux fonctions dominantes.

6) Modifier certaines balises en vigueur pour l'affectation « villégiature résidentielle (VR) » afin d'y permettre également les commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement

2. La section de notes relatives au tableau 24 de la section 7.5 est modifiée à sa note « 17.- » en la remplaçant par celle-ci :

« 17. Seuls les établissements d'hébergement, les commerces de récréation intérieure liés à la santé et commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement sont autorisés. »

Les notes du tableau 24 réfèrent aux éléments suivants:

- 1 – Les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs sont spécifiquement interdits sauf dans l'ensemble 117 nord.
- 2 – Superficie de plancher limitée à **2 500** mètres carrés à l'exception des commerces de sport et de plein air pour lesquels la superficie est limitée à 4 000 mètres carrés. Aucune superficie maximale n'est fixée pour les usages reliés à la vente de véhicules, bateaux et autres usages similaires lorsqu'ils sont autorisés.
- 3 – Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont spécifiquement interdits.
- 4 – Superficie de plancher limitée à 500 mètres carrés pour les restaurants.
- 5 – Les normes suivantes s'appliquent :
 - Superficie de plancher minimale de 4 000 mètres carrés et aucune superficie maximale au sud de la route 117 et à l'ouest de l'autoroute 15.
 - Superficie de plancher minimale de 1 500 mètres carrés et maximale de 2 000 mètres carrés au nord de la route 117 et à l'est du chemin de la Rivière ainsi qu'au sud de la route 117 et à l'est de l'autoroute 15.
 - Superficie de plancher minimale de 1 500 mètres carrés et aucune superficie maximale dans le reste de l'aire d'affectation.
- 6 – Les postes d'essence et stations-services sont autorisés sur les terrains adjacents à la route 117 exclusivement.
- 7 – Les services de grande envergure doivent être localisés exclusivement dans l'aire d'affectation « Centre-ville » et dans les aires d'affectation « Commerciale et services » situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 8 - Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.
- 9 - Seules les pépinières, la vente au détail de contenants de gaz sous pression et les entreprises de la construction sont autorisées.
- 10 – Les commerces d'entrepôts sont spécifiquement interdits.
- 11 – Superficie de plancher limitée à 1 500 mètres carrés.
- 12 – Les postes d'essence et stations-service sont spécifiquement interdits.
- 13 – Superficie de plancher limitée à 750 mètres carrés pour les restaurants.
- 14 - Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.
- 15 – Usage spécifiquement interdit à l'intérieur du parc industriel (secteur de la rue Brissette).
- 16 – Des superficies minimales de lot supérieures à 1500 mètres carrés sont autorisées dans les secteurs sensibles identifiés au concept d'organisation spatiale, soit dans le secteur du versant sud du Mont Catherine (milieux humides et pentes excédant 12%) et le secteur de l'hôpital (pentes excédant 12%).
- 17 – **Seuls les établissements d'hébergement, les commerces de récréation intérieure liés à la santé et commerces de restauration à titre d'usage complémentaire seulement sont autorisés**
- 18 – Les habitations unifamiliales ne sont pas autorisées.
- 19 - Superficie de plancher limitée à 200 mètres carrés.
- 20 – Superficie de plancher limitée à 200 mètres carrés pour les restaurants.
- 21 - Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 15 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 50 unités animales sont interdits.
- 22 – Superficie de plancher limitée à 100 mètres carrés.

[...]



SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

